

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les modifications statutaires

Article 6 - L'Assemblée générale est convoquée par le Président de la Ligue. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le **Conseil de Ligue** ~~Comité directeur~~. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, soit à la demande du **Conseil Fédéral** ~~Comité de direction de la Fédération~~ ou du **Conseil de Ligue** ~~de celui de la Ligue~~, soit à la demande du tiers au moins des groupements sportifs de la Ligue représentant au moins le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le **Conseil de Ligue** ~~Comité directeur~~.

L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du **Conseil de Ligue** ~~Comité directeur~~ et sur la situation morale et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Toutes ses décisions sont prises à la majorité simple, sauf stipulations contraires.

Les autres votes sont effectués à main levée sauf si le président de séance ou le tiers au moins des délégués présents demandent le vote à bulletin secret.

Conformément à L'Article 2 du Règlement Intérieur de la FFTT, l'Assemblée générale élit **cinq** ~~trois~~ **délégués et 1 suppléant** ~~et trois suppléants~~ chargés de représenter la Ligue aux Assemblées générales de la FFTT. ~~En cas d'empêchement, chaque représentant est remplacé par un suppléant élu dans les mêmes conditions.~~ Ces délégués doivent être des personnes de seize ans révolus et titulaires d'une licence Fédérale.

L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les taux de plus de neuf ans.

Les procès verbaux de l'Assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux groupements sportifs affiliés par l'une des publications officielles de la Ligue.

TITRE III

Administration

Section 1 - **Le Conseil de Ligue** ~~Comité Directeur~~

Article 7 - La Ligue est administrée par un **Conseil de Ligue** ~~Comité directeur~~ de 23 membres, augmenté d'un représentant de chaque Comité départemental (Le Président ou un délégué élu à cet effet par le Comité directeur du département), qui exerce dans les limites des pouvoirs délégués par le **Conseil Fédéral** ~~Comité de direction de la Fédération~~, l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée générale ou à un autre organe de la Ligue.

Les membres du **Conseil de Ligue** ~~Comité directeur~~ sont élus pour une durée de quatre ans au scrutin de liste bloquée à un tour à la répartition proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur de la Ligue. Ils sont rééligibles.

Le candidat président doit être majeur, son nom doit figurer en tête de liste.

Les membres élus du **Conseil de Ligue** le sont au scrutin de liste loquée à un tour à la répartition proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur de la Ligue.

Le nom du candidat président doit figurer en tête de chaque liste.

Ils sont rééligibles.

Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats au moins égal au 2/3 de sièges à pourvoir.

Les listes incomplètes sont admises. Dans ce cas, elles doivent comprendre au moins trois quart du nombre de postes à pourvoir. **Le nombre minimum de candidats admis devra assurer une élection respectant la condition de parité fixée par l'article L 131-8 du code du sport (voir annexe 1) pour un Conseil de Ligue complet.**

En cas d'égalité de suffrages entre deux listes, le bénéfice est accordé à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée.

Le Conseil de Ligue doit comprendre au moins un médecin élu en cette qualité et favoriser la parité par une représentation de chaque sexe de 25 % minimum.

~~Le Comité directeur doit comprendre au moins un médecin élu en cette qualité.~~

~~La représentation des féminines au Comité directeur et Bureau est assurée par l'attribution d'un nombre de sièges égal au rapport licenciées éligibles / (hommes + femmes éligibles).~~

Article L131-8

- Modifié par [ORDONNANCE n°2015-904 du 23 juillet 2015 - art. 12 \(V\)](#)

I. - Un agrément peut être délivré par le ministre chargé des sports aux fédérations qui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type.

Les dispositions obligatoires des statuts et le règlement disciplinaire type sont définis par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Comité national olympique et sportif français.

II. - Les statuts mentionnés au I du présent article favorisent la parité dans les instances dirigeantes de la fédération, dans les conditions prévues au présent II.

1. Lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, les statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garantie dans les instances dirigeantes une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe.

Par dérogation au premier alinéa du présent 1, les statuts peuvent prévoir, pour le premier renouvellement des instances dirigeantes suivant la promulgation de la [loi n° 2014-873 du 4 août 2014](#) pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, que la proportion de membres au sein des instances dirigeantes du sexe le moins représenté parmi les licenciés est au moins égale à sa proportion parmi les licenciés.

2. Lorsque la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, les statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garantie dans les instances dirigeantes de la fédération une proportion minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe pouvant prendre en compte la répartition par sexe des licenciés, sans pouvoir être inférieure à 25 %.

3. La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.

III.-Les Fédérations sportives sont reconnues comme établissements d'utilité publique lorsqu'elles ont obtenu l'agrément mentionné au premier alinéa et bénéficient des avantages associés à la reconnaissance d'utilité publique.